

CONSEIL INTERCOMMUNAL

**PRÉAVIS No 06/2020
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA**

**Réglementation concernant l'utilisation d'aéronefs
sans occupant d'un poids allant jusqu'à
30 kilogrammes (drones) - Modification du Règlement
Général de Police de l'Association de communes
Sécurité Riviera**

Séance de commission : mardis 06.10.2020 (sans Comité de direction) et 03.11.2020 (avec Comité de direction) à 19h00 – Salle du Comité de direction – Rue du Lac 118 – Clarens

TABLE DES MATIERES

1.	Préambule	3
2.	But du présent préavis	3
3.	Libellé de l'article.....	3
4.	Conclusions.....	4

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Par courrier du 19 juillet 2019, la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité a informé les différentes municipalités des communes vaudoises de l'adoption, par le Conseil d'État, d'un règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30 kg (RISA ; BLV 740.24), entré en vigueur le 15 juillet 2019.

Ce nouveau règlement prévoit notamment l'interdiction de survol de certains bâtiments d'importance stratégique (exemples : établissements pénitentiaires, centres de police et tribunaux).

L'article 4 de ce même règlement permet aux communes de décréter des interdictions permanentes ou temporaires dans leur règlement général de police.

Pour rappel, au niveau fédéral, l'Ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS) a posé le principe de l'interdiction d'utiliser les modèles réduits d'aéronefs d'un poids compris entre 0.5 et 30 kg à une distance de moins de 5km des pistes d'un aérodrome civil ou militaire ou à moins de 100 m d'un rassemblement de personnes (art. 17 al. 2 let. a et c OACS).

Au mois d'août 2019, les Municipalités de la Riviera ont été consultées sur l'opportunité de prévoir une règle à cet égard dans le Règlement Général de Police intercommunal (RGPI). Ainsi, une proposition de nouvel article, afin de compléter le chapitre 8 du RGPI (*De la sécurité publique en général*), a été formulée et transmise aux communes le 15 novembre 2019. Cette proposition a consécutivement été validée par l'ensemble des Municipalités.

2. But du présent préavis

Le présent préavis a pour but :

- d'intégrer un nouvel article au chapitre 8 traitant de la sécurité publique en général dans le RGPI, au travers de l'art. 64bis réglementant l'utilisation des drones sur la Riviera.

3. Libellé de l'article

Dans ce contexte, nous proposons donc d'intégrer le nouvel article 64bis traitant de l'utilisation d'aéronefs sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30 kilogrammes, dont la teneur est la suivante :

¹ L'utilisation d'aéronefs sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30 kilogrammes est interdite à une distance de moins de 300 mètres des sites suivants :

- ***les bâtiments scolaires ;***
- ***les bâtiments abritant des structures d'accueil préscolaire, soit notamment les crèches et garderies ;***

Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

SECURITE RIVIERA

23 JUL. 2019 05.02.19

22.07.2019

COMMUNE DE MONTREUX

Transmis à ECT

par courriel

R 22 JUL. 2019

ph. Du Tuni ASR
Du CCS
Scanne

Par courriel

Aux municipalités des communes
vaudoises

Lausanne, le 19 juillet 2019

Règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg (drones)

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,
Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,

Le Conseil d'État a récemment adopté un règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg (RISA ; BLV 740.24), entré en vigueur le 15 juillet 2019.

Si la législation en matière de drones est du ressort de la Confédération, elle laisse cependant une marge de manœuvre aux cantons, respectivement aux communes d'édicter des règles supplémentaires pour les appareils de moins de 30 kg. Pour une présentation complète du cadre légal, je vous invite à consulter la nouvelle page internet du site de l'Etat de Vaud consacrée aux drones, disponible à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/drones>.

En plus des interdictions prévues par la législation fédérale, le Canton prévoit désormais des périmètres permanents d'interdiction supplémentaires. Ainsi, les drones sont interdits de survol à moins de 300 mètres des établissements pénitentiaires, des postes de la gendarmerie vaudoise et de l'Académie de police de Savatan, des sites du Tribunal fédéral et du Tribunal cantonal, ainsi que des hôpitaux ou cliniques disposant d'un hélicoptère. L'utilisation de drones est par ailleurs interdite à moins de 300 mètres de toute zone où se déroule une intervention de la police, des services de secours ou de l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC). Comme il l'a déjà fait par le passé lors de rencontres de haut rang (CIO, visite d'État) ou durant la Fête des vigneronns, le Conseil d'État pourra prononcer des interdictions de périmètres temporaires.

Des dérogations peuvent être sollicitées auprès des établissements concernés, respectivement auprès du Département des institutions ou de la sécurité. Je tiens à relever que ce nouveau règlement cantonal n'est pas de nature à entraver l'action des corps de police ou des services de secours. Si l'usage de drones devait s'avérer

nécessaire dans le cadre d'une intervention d'urgence, nul besoin de solliciter une autorisation de survol.

Le règlement précise par ailleurs les compétences des communes qui pourront prévoir dans leur règlement général de police soit des périmètres d'interdiction permanente ou temporaire soit de soumettre l'utilisation de drones à un régime d'autorisation. Le Service des communes et du logement se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.

Dès cet automne, le guichet cartographique de l'Etat de Vaud (<https://www.geo.vd.ch/>) proposera une carte interactive qui intégrera de manière plus précise et exhaustive les périmètres d'interdiction et indiquera la procédure pour obtenir une éventuelle dérogation. Nous prévoyons d'intégrer dans cette carte les interdictions fédérales déjà en cours, mais également les éventuelles interdictions supplémentaires ou le régime d'autorisation que vos autorités auraient décidé de mettre en place.

Par ailleurs, à l'occasion de la communication sur ce nouveau règlement cantonal, il a été possible de rappeler les dispositions fédérales en la matière très souvent méconnues des utilisateurs de drone. Nous vous invitons à relayer cette information auprès de vos administrés.

En vous remerciant de l'attention que vous prêterez aux présentes, je vous prie de croire, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du département

Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Annexes

- *Règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg (RISA)*
- *Carte du canton de Vaud - interdictions permanentes de survol par des drones*

Copie

- *Préfectures*
- *Mme Corinne Martin, Cheffe du Service des communes et du logement (SCL)*
- *Union des communes vaudoises (UCV)*
- *Association de communes vaudoises (AdCV)*

Canton de Vaud Interdictions permanentes

5 km de distance

- Aéroport & Aérodromes
 - Couloirs d'approche des avions pour Genève et Payerne
- Interdiction d'utiliser un drone à plus de 150 mètres de hauteur à l'intérieur d'un espace aérien contrôlé, soit les phases d'approches des aéroports

300 mètres de distance

Établissements pénitentiaires :

- 01 Prison du Bois-Mermet à Lausanne
- 02 Établissement du Simplon à Lausanne
- 03 Prison de la Croisée à Orbe
- 04 Établissements de la Plaine de l'Orbe (EPO)
- 05 Prison de la Tuilière à Lonay
- 06 Établissement «Aux Léchaïres» à Palézieux-Gare
- 07 Centre de la police cantonale, Blécherette

Centres gendarmeries mobiles :

- 08 Région Centre (Le Mont-sur-Lausanne)
- 09 Région Nord (Yverdon-les-Bains)
- 10 Région Est (Rennaz)
- 11 Région Ouest (Bursins)

Académie de police de Savatan

Tribunal cantonal

Tribunal fédéral

Hôpitaux et cliniques disposant d'un hélicoptère :

- 12 CHUV
- 13 Hôpital régional RSBJ Ste-Croix
- 14 Hôpital régional eHnv site d'Yverdon
- 15 Hôpital régional eHnv site de La Vallée - Le Sentier
- 16 Hôpital régional eHnv site de St-Loup - Pompaples
- 17 Hôpital régional HIB Payerne
- 18 Hôpital régional Hôpital du Pays d'Enhaut - Château-d'Oex
- 19 HRC site de Rennaz
- 20 HRC site d'Aigle
- 21 HRC site de Montreux
- 22 HRC site de Samaritaine - Vevey
- 23 Hôpital régional EHC Morges
- 24 Hôpital régional GHOL site de Nyon
- 25 Clinique de Genolier

Zones protégées

Interdictions temporaires

Toute zone, à une distance de moins de 300 mètres où se déroule une intervention de police, des services de secours ou de l'Etat-Major cantonal de conduite.

Le Conseil d'Etat peut prononcer des interdictions de périmètres limités dans le temps lors de certaines manifestations.

Les communes peuvent également édicter des interdictions de survol.

Date de publication: 11 juillet 2019

RÈGLEMENT

740.24

concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg (RISA)

du 26 juin 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)

vu l'article 2a alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 14 novembre 1973 sur l'aviation (OSAv)

vu l'article 19 de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS)

vu l'article 3 alinéa 2 de la loi du 11 décembre 1990 sur la mobilité et les transports publics (LMTP)

vu le préavis du Département des institutions et de la sécurité

arrête

Art. 1 Champ d'application

¹ Le règlement est applicable à tous les aéronefs sans occupants dont le poids est inférieur à 30 kg (ci-après: aéronefs sans occupants), au sens des articles 14b et suivants de l'ordonnance fédérale sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS).

² Les restrictions d'utilisation prévues par la législation fédérale demeurent réservées.

Art. 2 Périmètres cantonaux d'interdiction permanente

¹ L'utilisation d'aéronefs sans occupants est interdite sur le territoire cantonal à une distance de moins de 300 mètres des sites suivants :

- a. bâtiments ou bien-fonds destinés à l'exécution des missions confiées aux établissements pénitentiaires ;
- b. centres de la police cantonale vaudoise, notamment le Centre Blécherette, les Centres de gendarmerie mobile et l'Académie de police de Savatan ;
- c. Tribunal fédéral et Tribunal cantonal ;
- d. hôpitaux et cliniques disposant d'un hélicoptère.

² Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, pour autant qu'elles ne mettent pas en danger les autres utilisateurs de l'espace aérien ou les tiers au sol. Elles peuvent être assorties de conditions.

³ Est compétent pour accorder de telles dérogations: dans les cas visés à l'alinéa 1 lettres a et d, le directeur du site concerné ; dans les cas visés à l'alinéa 1 lettre b, le commandant de la police cantonale vaudoise ; dans les cas visés à l'alinéa 1 lettre c, le secrétaire général du Tribunal fédéral respectivement le président du Tribunal cantonal.

Art. 3 Périmètres cantonaux d'interdiction temporaire

¹ L'utilisation d'aéronefs sans occupants est interdite sur le territoire cantonal à une distance de moins de 300 mètres de toute zone où se déroule une intervention de la police, des services de secours ou de l'Etat-major cantonal de conduite.

² Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le Département en charge de la sécurité, pour autant qu'elles ne mettent pas en danger les autres utilisateurs de l'espace aérien ou les tiers au sol. Elles peuvent être assorties de conditions.

³ Le Conseil d'Etat peut prononcer, par la voie d'arrêtés, d'autres interdictions de périmètres limitées dans le temps.

Art. 4 Périmètres communaux

¹ Les communes peuvent :

- a. édicter des interdictions permanentes ou temporaires dans leur règlement général de police ;
- b. soumettre l'utilisation d'aéronefs sans occupants à un régime d'autorisation.

Art. 5 Capture d'un aéronef sans occupants

¹ Dans la mesure où l'identité du télépilote n'a pu être déterminée et où l'intérêt public le justifie, les corps de police et les agents de détention habilités du Service pénitentiaire sont autorisés, en dernier recours, à faire usage de dispositifs permettant la capture d'aéronefs sans occupants.

Art. 6 Contraventions

¹ En cas de violation des interdictions visées par les articles 2 et 3, le contrevenant s'expose à une amende jusqu'à hauteur de 10'000 francs.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions (LContr).

Art. 7 Procédure

¹ La loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 15 juillet 2019.